

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI

confortant le respect des principes de la République

Deux articles du projet de loi auraient pu concerner nos institutions sociales et médico-sociales d'inspiration chrétienne.

1. Le I de l'article 1^{er} s'applique aux organismes de droit public ou de droit privé auxquels la loi ou le règlement confie « directement l'exécution d'un service public ». Alors, ces organismes sont tenus « d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

Ils veillent également à ce que toute autre personne à laquelle ils confient, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Ces prescriptions comportent deux volets :

- le fait d'assurer l'égalité des usagers et de veiller au respect des principes de laïcité : cela fait partie des valeurs portées par nos institutions et ne pose donc pas de problème a priori ;
- le respect des principes de laïcité et de neutralité de nos institutions : ce n'est pas possible puisque nos institutions sont d'inspiration chrétienne.

Toutefois, nos établissements sociaux et médico-sociaux ne semblent pas concernés par ces dispositions. Et cela pour trois raisons :

- a. Le juge des référés au conseil d'État a considéré que le législateur « a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires des établissements et services (médico-sociaux) revête le caractère d'une mission de service public » (Conseil d'État, Juge des référés, 26/03/2019, 428371).
- b. Ceci dit, le débat sur le caractère de mission de service public des établissements sociaux et médico-sociaux est un débat permanent. Il est donc intéressant de constater que, même s'ils relevaient du service public, ces établissements seraient exclus par le projet de loi du champ d'application de l'article 1^{er}.

En effet, le rapport de la commission spéciale de l'Assemblée nationale précise qu'en sont exclus les organismes qui relèvent de l'initiative privée et qui se voient confier l'exécution d'une mission de service public s'ils en remplissent les conditions et si l'administration le leur permet par un acte d'agrément ou de désignation.

- c. Le même rapport a apporté des commentaires qui vont dans le même sens. Il précise en effet que des exceptions aux principes de neutralité et de laïcité trouvent à s'appliquer lorsque l'exécution d'un service public est confiée à des organismes privés qui se sont constitués sur un fondement religieux.

Il cite les établissements d'enseignement privé sous contrat (qui relèvent par contre du service public contrairement aux établissements sociaux et médico-sociaux) : ceux-ci doivent accepter des élèves de toutes les confessions et garantir leur totale liberté de conscience ; mais ils peuvent conserver un « caractère propre » notamment religieux, que les enseignants et les élèves doivent respecter.

De même, les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC), qui assurent à ce titre, une ou plusieurs missions de service public, peuvent être gérés par des congrégations.

A l'appui de sa démonstration, le rapport cite l'avis du Conseil d'État selon lequel le champ d'application de l'article 1^{er} ne remet pas en cause « les restrictions à l'application du principe de laïcité du service public aujourd'hui admises par des lois, telles que les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements d'enseignement privé ou celles du code de la santé publique relatives aux établissements de santé privés d'intérêt collectif, ou par la jurisprudence ». Cela s'applique aussi aux établissements sociaux et médico-sociaux.

2. L'article 6 prévoit que toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention de l'État ou des collectivités locales s'engage « à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public » en signant un contrat d'engagement républicain.

Comme précédemment, les principes auxquels nos institutions seraient tenues si elles étaient concernées par cet article font partie des valeurs qu'elles partagent. Leur respect ne pose donc pas problème.

Il est à noter, comme l'observe le rapport parlementaire, que le principe de laïcité ne figure pas parmi les valeurs citées dans le contrat d'engagement républicain. « Les associations restent libres de s'appuyer sur les valeurs qu'elles déterminent, y compris d'inspiration religieuse ou spirituelle, tant qu'elles respectent les valeurs mentionnées dans le contrat d'engagement républicain ».

Pour autant, nos institutions seront-elles concernées par ce dernier ? Ce ne devrait probablement pas être le cas en général.

Les subventions visées sont « les contributions facultatives de toute nature (...), décidées par les autorités administratives (...), justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 9-1).

Au vu de cette rédaction, il ne semble pas que les dotations globales ou les attributions en paiement des prix de journée reçues par les établissements puissent être qualifiées de « subvention ».

Par contre, si un établissement reçoit une subvention d'une collectivité territoriale, par exemple pour boucler le plan de financement d'un investissement immobilier, il sera probablement tenu de signer un contrat d'engagement républicain.

Toutefois (article 7), les associations et fondations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire aux principes du contrat d'engagement républicain et sont donc dispensées de le signer. Pour les autres, il y a lieu d'attendre des précisions.

Si ces analyses sont exactes, et sous la réserve qui précède, nos institutions ne sont pas concernées par le projet de loi confortant le respect des principes de la République.

Il reste à surveiller les évolutions du projet de loi, puis les décrets d'application et enfin l'interprétation qu'en feront les administrations nationales et territoriales.

Alain RONDEPIERRE

